

26. Janv. 1673.

REGLEMENT PROVISIONEL

Fait par Messieurs du Magistrat pour le grand Hospital de Namur, du sçeu & aveu de S. E. Monsieur le Comte de Meghe, Gouverneur & Capitaine General de la Province de Namur, & de Messire Simon Ignace Polchet, Prevost & Chanoine noble & Gradué de la Cathedrale, & Vicaire General du Diocese dudit Namur.

POINTS CONCERNANTS LE SPIRITUEL.



PREMIER, comme l'Hospital n'est point seulement institué pour la subsistence & soulagement corporel des Pauvres, Agez, Infirmes, & Impuissans, ains aussi pour servir au salut & soulagement de leurs Ames, dont le prix est infiniment au dessus de celui du corps.

II. Toutes personnes qui seront reçues audit Hospital, seront obligez en trois jours au plus apres leur reception (à moins que ne soient innocens) de se confesser & communier, à quoy le Pasteur prendra esgard, & en tiendra memoire.

III. Et ceux qui y sont ja receuz & le seront cy apres, n'ayans autre infirmité que celle de vieillesse ou d'impuissance, devons se confesser & communier pour le moins tous les mois une fois.

IV. Ceux qui viendront à tomber en quelque maladie particulier, seront tenuz de se confesser endans trois jours sans attendre plus grand peril, & faute de ce, apres les trois jours expirez, ils seront privez de la visite & assistance du Medecin.

V. Et s'ils different autres trois jours sans se confesser, ils seront destituez de toutes douceurs & rafraichissement, & n'auront autre nourriture que la portion du Refectoire.

VI. Que s'ils different encor autres trois jours (c'est à dire neuf jours) ils seront mis hors dudit Hospital, n'étant pas raisonnable qu'on administre aux dépens du Crucifix & des pauvres, la subsistence & le soulagement corporelle à ceux qui refusent ou negligent de recevoir les spirituelles.

VII. Et en cas que leurs maladies soient de durée, ils devront se confesser pour le moins tous les quinze jours une fois, & communier autant de fois que la discretion du Pasteur ou autre Pere spirituel leur suggerera.

VIII. Toutes les personnes entretenues audit Hospital, assisteront Fêtes & Dimanches à la Messe Paroissiale & Sermon, comme aussi au Catechisme, du moins les enfans, jusques à ce qu'ils soient suffisamment instruits.

IX. A peine que ceux qui n'observeront cette Regle, seront pour la premiere fois privez de leur portion du jour qu'ils auront manquez, & la deuxième fois privez de leur place audit Hospital, & du pouvoir d'y rentrer.

X. Et comme les enfans trouvez qui sont nourris parmi la Ville dans les maisons particuliers aux fraix du petit Hospital S. Jacque, jusques à l'âge de seize, dix-sept ou vingt ans, courent grand risque d'être negligez, & mal instruits en la Foy & bonne Mœurs, ils seront à l'avenir à l'âge de sept ou huit ans, remis au grand Hospital, par ou se pourvoira avec plus d'assurance au salut des ames de ces pauvres abandonnez.

POINTS CONCERNANS LE TEMPOREL.

Premier, que toutes personnes reçues audit Hospital, porteront tout respects & honneurs à ceux y gouvernans, & observeront ponctuellement leurs ordres & commandemens, notamment des Pasteurs, Maitre & ceux commis de leur parte.

II. Que lesdittes personnes ne pourront sortir dudit Hospital, pour aller & venir à leur bon plaisir, ne soit avec permission de la personne comise, ou pour cause de nécessité urgente.

III. Bien leur sera permis de sortir deux jours par chacune Semaine, sçavoir le Mardy & Judy, depuis la Fête de la Toussaint, jusque au Carême, le matin à neuf heures jusque à

onze, & l'après midy depuis une jusque à trois heures, & pendant l'Esté, aux memes heures le matin, & l'après midy depuis les deux jusque à cinq.

IV. Si ne pourront esdits jours frequanter ny hanter les tavernes, cabarets, ou autre lieux suspects, beaucoup moins retourner prins du boissons audit Hospital.

V. Ils se devront comporter modestement audit Hospital, sans faire ou causer noises ou querelles, ny donner aucuns mauvais exemples à la jeunesse, soit par parolles indecentes, ou autrement, comme aussi ne prendre tabacq en fumée.

VI. Seront tenus faire les ouvrages, & travailler à ce que leur sera enjoint, soit à filer, coudre, & vacquer à autres sortes d'ouvrages selon leur capacité.

VII. Le tout au profit dudit Hospital, sans qu'aucuns pourra prendre ny faire aucun ouvrage pour gens de dehors sans permission preallable du Maître.

VIII. Ne sera permis de buer ny laver aucuns linges des personnes étrangers hors dudit Hospital, avec ceux d'iceluy.

IX. Avant & apres la refection, se fera la benediction, & se rendra action de grace respectivement.

X. Ceux qui ne se trouveront au Refectoir pendant le Benedicité (excepté les malades & enfans qui ne pourront s'y trouver) seront frustrez de leur portion.

XI. Tous se devront trouver au Refectoir lors que la cloche donnera tant pour le disner, que souper, pour y prendre leur refections, au boir & manger, sans que nuls pourront asporter aucunes de leur portions ny restes d'icelle, ains devront apres leur refection laisser le surplus sur la table, tant en viande que boisson.

XII. A tous Infirmes & Malades qui ne se pourront trouver audit Refectoir, sera portée leur portion necessaire, & les reliqua seront raporté à la cuisine apres leur refection.

XIII. Il sera aussi pourveu à la nécessité des enfans, qui ne se pourront trouver audit Refectoir.

XIV. Tous ceux & celles ayans été employez parmy la maison soit pour servir les Pauvres à table, soit les Infirmes & Malades, ou à quelque autre fonction, & n'ayant pu être à table avec la Communauté, viendront manger au Refectoir ou autre lieu, qu'ils leur sera designé, à telle heure qu'il leur sera ordonné, en la même forme & maniere que les autres.

XV. Personne ne pourra faire aucun potage particulier au feu des Dortoirs sans permission.

XVI. Un chacun devra être retiré, & les feux éteints en Hiver à huit heures, en Esté à neuf.

XVII. Le Commis à la porte dudit Hospital, ne permettra l'entrée à aucun Etranger pendant les repas, sçavoir depuis les onze heures jusque à deux, & depuis les cinq jusque à six du soir.

XVIII. Et beaucoup moins à toutes personnes avec Cretin, ou Pannier, Mandé, Sacq & Faille, ains les devront laisser es mains du Portier jusque leur sortie.

XIX. Le Maître moderne fera faire à l'intervention du Procureur Bidart, un Inventaire pertinent de tous les Meubles qui se treuvent à present audit Hospital, & à sa sortie les relivrera au Maistre suivant

XX. Ordonnant Messieurs du Magistrat, à tous & un chacun receuz, & à recevoir audit Hospital, d'en suivre ponctuellement, & se conformer aux Regles & Ordonnances cy dessus exprimées, à peine pour les contrevenans, d'être promptement mis hors d'iceluy. Fait au Magistrat le 26. de Janvier 1673. Plus bas étoit écrit: Par Ordonnance de la Cour, signé MATTAIGNE.